



PREFETE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 27 février 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arrêté classant l'espèce sanglier « nuisible » dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2016/2017

Par arrêté du 27 février 2017, le sanglier a été déclaré "nuisible" sur l'ensemble du département de la Dordogne. Cela implique qu'il pourra être détruit par tir pour la période **du 1er au 31 mars** sous certaines conditions.

A noter : Cet arrêté ne constitue en aucun cas une prolongation de la période de chasse au sens réglementaire du terme. Il permet, sur autorisation administrative, de procéder au tir de destruction sur les terrains pour lesquels le demandeur possède les droits de destruction.

- **Qui peut demander la destruction ?** les exploitants agricoles propriétaires et/ou fermiers et les présidents de sociétés de chasse.

- **Qui peut faire acte de destruction ?** les exploitants agricoles propriétaires et/ou fermiers, les présidents de sociétés de chasse ou leurs délégués. Si les premiers ne peuvent procéder eux-mêmes à l'acte de destruction, ils peuvent néanmoins déléguer ce droit par écrit aux personnes de leur choix.

Attention : pour agir, il est nécessaire d'être titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

- **Où procéder à la destruction ?**

Pour les agriculteurs : sur leurs terrains en propriété ou en fermage uniquement;



Pour les présidents de sociétés de chasse : sur l'ensemble du territoire de leur société.

- **Quand et comment procéder à la destruction ?** tous les jours entre le 1er et le 31 mars.

- **Comment obtenir l'autorisation ?** sur demande écrite auprès de la DDT, à partir du formulaire joint à l'AP.

Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle
Aurélia PAILLLOT tél : 05.53.02.24.07 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr

 @prefecture24 –  @Prefet24
